

COMMUNE DE FLIZE

	Plan Local d'Urbanisme
	Procédure de modification simplifiée n°1

DOSSIER APPROUVÉ

RÈGLEMENT - DOCUMENT ÉCRIT

Extrait : Liste des emplacements réservés

PREFECTURE DES ARDENNES
 19 DEC. 2018
 ARRIVEE

*Vu pour être annexé à la délibération
 du conseil municipal du
 17 décembre 2018, approuvant la
 modification simplifiée n°1
 du P.L.U. de Flize.*

Cachet de la mairie et signature du Maire :



Cédric BRANZ

Document initial :
 Approuvé le 16.03.1985



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28, avenue Philippoteaux - BP 10078
 08203 SEDAN Cedex
 Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
 Mail : dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
25.03.2010		17.12.2018	(modification simplifiée)		

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. DE FLIZE

17 décembre 2018

<i>REMARQUE</i>

Seule la page 47 du règlement du P.L.U. de Flize est directement concernée par cette procédure.

Les adaptations projetées sont indiquées par un ombrage grisé.

Les autres dispositions du règlement restent d'actualité.

Toutefois, si l'arrêté accordant le permis de construire a fixé un délai déterminé pour l'enlèvement de la construction et que l'acquisition intervienne avant l'expiration dudit délai, une indemnité proportionnelle au délai qui reste à courir par rapport au délai prévu est accordée.

Art. L.423-4 du Code de l'Urbanisme :

Le permis de construire peut être accordé dans les conditions prévues aux articles précédents pour des constructions précaires à usage individuel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

En ce cas la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever sans indemnité non seulement les bâtiments à édifier, mais aussi les bâtiments existants.

Art.L.423-5 du Code de l'Urbanisme :

Nonobstant toutes dispositions contraires et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.423-4, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application des articles précédents ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Il en est de même des titulaires de droits réels ou de baux de toute nature constitués après l'intervention de l'arrêté du permis de construire pour des bâtiments existants à cette date que le pétitionnaire s'engage à enlever en application de l'article L.423-4.

A peine de nullité et ce, sans préjudice de réparation civile s'il y a lieu, tout acte portant vente, location ou constitution de droits réels sur des bâtiments frappés de précarité en application des dispositions qui précèdent doit mentionner le caractère précaire desdites constructions.

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure également sur le document graphique du règlement du dossier de P.L.U (cf. pièce 4B).

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Accès à une nouvelle zone à urbaniser	Commune de Flize	703 m ²
2	Extension du cimetière	Commune de Flize	2 793 m ²
3	Aménagement du carrefour	Commune de Flize	73 m ²
4	Nouvelle liaison urbaine	Commune de Flize	725 m ²
5	Nouvelle liaison urbaine	Commune de Flize	1 633 m ²
6	Accès à une nouvelle zone à urbaniser	Commune de Flize	395 m ²
7	Élargissement de la ruelle Madron	Commune de Flize	803 m ²
8	Aménagement du carrefour	Commune de Flize	66 m ²
9	Création d'un espace public	Commune de Flize	1 302 m ²
10	Réaménagements des bâtiments communaux	Commune de Flize	922 m ²
11	Nouvelle liaison urbaine	Commune de Flize	1 089 m ²

Suppression des emplacements réservés n°2, 4, 5, 9 et 10 actée par délibération du 17.12.2018